

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de Ferracap et la porte de Ricard à  
PENNE D'AGENAIS ( Lot-et-Garonne )

appartenant à la commune de Penne d'Agenais

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, et au maire de la commune de Penne d'Agenais

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUN 1950  
Par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.